

ADMINISTRATION

Aides aux associations : prolongement du Fonds de Solidarité

Au même titre que les entreprises touchées par les effets de la pandémie, les associations sportives qui exercent une activité économique peuvent aussi être éligibles au **Fonds de Solidarité** mis en place par l'Etat depuis le 30 mars dernier.

La règle, que vous pouvez retrouver sur le site "[Service-Public. Fr](https://www.service-public.fr)", est la suivante :

"L'association qui a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 % perçoit une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite, soit de 10 000 €, soit de 20 % de son chiffre d'affaires de référence de 2019"

A vous de choisir l'option la plus favorable

La notion d'employer ou non un salarié n'existe plus.

La démarche pour effectuer votre demande reste la même.

I. Comment effectuer la demande ?

- via le site officiel des impôts :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

- utiliser votre « **espace particulier** » pour réaliser cette demande :

<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwYXJ0LmItcG90cy5nb3V2LmZyLw==>